



Déclaration liminaire devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans le cadre de l'étude du Comité des dépenses engagées par le gouvernement, de l'organisme UNIS et de la Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant

Mario Dion – Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Ottawa (Ontario), le 24 novembre 2020

INTRODUCTION

J'aimerais d'abord remercier le Comité permanent des finances de m'avoir invité aujourd'hui pour parler d'un sujet qui a suscité déjà beaucoup d'attention de la part de plusieurs comités parlementaires. J'ai évidemment suivi les travaux avec intérêt.

Vous m'avez en fait demandé de parler des documents que j'ai déjà reçus dans le cadre des enquêtes liées au dossier de l'organisme UNIS et vous désirez probablement savoir s'ils contenaient du texte caviardé, des omissions ou des exclusions. Plus particulièrement, vous m'avez demandé de discuter de l'exclusion des « documents confidentiels du Cabinet ».

Comme nous avons déjà reçu une grande partie des documents, je pense pouvoir être en mesure de vous aider.

ÉTUDES

Tout d'abord, quelques mots sur la façon dont le Commissariat procède pour obtenir des documents dans le cadre d'une étude. Le commissaire peut entreprendre une étude de son propre chef ou à la demande d'une députée ou un député, ou d'une sénatrice ou un sénateur, conformément au paragraphe 44(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

Deux études en cours, demandées par plusieurs députés et concernant la conduite du premier ministre et de l'ancien ministre des Finances, m'amènent ici devant vous aujourd'hui.

La première étape consiste à chercher à obtenir des documents qui, selon nous, pourraient être pertinents auprès d'individus ou d'institutions et à demander qu'ils nous soient transmis.

Nous demandons toujours à ce que les documents soient fournis sans modification ni caviardage. Nous mentionnons clairement dans la lettre type qui est envoyée que nous ne voulons pas que l'information soit caviardée.

À notre avis, pour garantir une étude adéquate qui est équitable et impartiale, nous devons juger de ce qui est ou n'est pas pertinent dans le cadre de l'étude.

Depuis mon arrivée en poste il y a trois ans, il est arrivé une seule fois que je n'ai pas reçu les informations demandées, et j'ai expliqué cette situation dans le *Rapport Trudeau II*.

La *Loi sur les conflits d'intérêts* renferme des dispositions strictes en matière de confidentialité, au paragraphe 48(5), qui limitent considérablement ma capacité de communiquer des renseignements recueillis dans le cadre d'une étude.

Je vais vous lire le paragraphe en question puisqu'il est essentiel, et je voudrais que tout le monde sache clairement de quoi il en retourne :

(5) À moins que cela ne soit légalement requis, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent communiquer les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que le présent article leur confère, sauf dans les cas suivants :

a) la communication des renseignements est essentielle, selon le commissaire, pour l'application du paragraphe (1) ou pour motiver les conclusions contenues dans le rapport prévu aux articles 44 ou 45;

b) les renseignements sont communiqués dans le rapport prévu à l'alinéa a) ou dans le cadre de poursuites intentées pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) relativement à une déposition.

DISCUSSIONS DU CABINET

Je souhaite également attirer votre attention sur les documents confidentiels du Cabinet et sur ma position, qui repose sur mon interprétation des articles pertinents de la Loi qui concernent ma capacité à recevoir ces informations et la façon dont je les traite.

À mon sens, et à celui de ma prédécesseure, la Loi donne accès à toutes les informations nécessaires à une étude, y compris les documents confidentiels du Cabinet.

À la partie 4 de la Loi, sous Mission et pouvoirs du commissaire, le paragraphe 44(9) se lit comme suit :

Confidentialité

(9) [Le commissaire] ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité.

Donc la protection est déjà en place. L'ex-commissaire Mary Dawson avait déjà abordé la question des documents confidentiels du Cabinet avec le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, comme je l'ai fait moi-même dans le *Rapport Trudeau II*.

En 2013, dans un mémoire portant sur l'examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, la commissaire écrivait :

Il est important de bien comprendre que le commissaire est autorisé à avoir accès à tout document nécessaire pour mener ses enquêtes et ses études. De plus, ces documents doivent lui être fournis directement sans être contrôlés par une tierce partie de façon à ne pas compromettre l'intégrité du processus d'enquête¹.

¹ Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, [Loi sur les conflits d'intérêts : Examen quinquennal de la Loi](#), Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, 30 janvier 2013, p. 67.

Ce n'est pas ce qui s'est passé pendant l'étude Trudeau II en 2019, mais puisque j'avais suffisamment d'informations, j'ai pu procéder.

Pour éviter d'éventuels retards dans les études et pour mener à bien mon mandat d'enquête, je dois avoir accès à toutes les informations que j'estime nécessaires à l'exercice de mes fonctions.

Je vous ai exposé les obligations de confidentialité dans les études qui s'appliquent à toutes les informations, y compris la protection de la confidentialité des documents du Cabinet. Il existe d'autres obligations de confidentialité à l'article 51 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, qui concerne les récusations pendant qu'une affaire relève du secret du Cabinet, ainsi qu'à l'article 90 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui concerne mon obligation de protéger la confidentialité des documents du Cabinet dans le cadre de la production de rapports annuels.

Je tiens à souligner que les documents confidentiels du Cabinet, lorsqu'ils sont pertinents, sont un élément essentiel d'une étude et sont correctement protégés par le Commissariat. J'estime qu'en tant que haut fonctionnaire indépendant du Parlement, je dois y avoir accès sans restriction s'ils font partie de la preuve dont je dois tenir compte.

TÉMOIGNAGES

Depuis que votre comité a entamé son étude l'été dernier, il y a eu des dizaines d'heures de témoignages. Si seulement je pouvais utiliser ces témoignages, je pourrais être en mesure de finaliser mes rapports plus rapidement et éviter des pertes de temps considérables aux nombreux témoins impliqués. D'un point de vue juridique, je ne peux m'y référer pour l'instant parce qu'ils sont protégés par le privilège parlementaire.

Le Président de la Chambre des communes m'a informé il y a une dizaine de jours qu'il n'était pas habilité seul à acquiescer à ma demande visant à utiliser ces témoignages et m'a suggéré de m'adresser au Comité permanent des finances.

Par conséquent, pour les besoins des études en cours par le Commissariat, je vous demande respectueusement, monsieur le président, de recommander que la Chambre renonce au privilège associé aux témoignages devant le Comité permanent des finances dans le cadre de son étude sur l'organisme UNIS et la Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant.

Monsieur le président, voilà donc mes observations. J'aimerais simplement rappeler aux membres du Comité qu'il y existe des limites considérables quant à l'ouverture avec laquelle je peux répondre à vos questions ici aujourd'hui, car je dois tenir compte des obligations de confidentialité strictes prévues dans la *Loi sur les conflits d'intérêts*.